



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°12-2016-021

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-06-28-006 - Arrêté n° 2016-180-001-BCT. Transfert du bien de la section des habitants du village de Burgayrettes (commune Laval-Roqueceziere) à la commune de Laval-Roquecezière (3 pages)	Page 5
12-2016-06-27-003 - Arrêté n° 2016-26-02 : prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2003-099-3 du 9 avril 2003 autorisant une installation de fabrication de produits de salaison. SACOR - Villefranche-de-Rouergue (4 pages)	Page 9
12-2016-06-30-002 - Arrêté n° 2016-26-03. Dénomination de "commune touristique" accordée à la commune d'Argences en Aubrac (2 pages)	Page 14
12-2016-06-29-007 - Arrêté n° 20160629-03. Surveillance des établissements de baignade - Pôle aquatique - RODEZ AGGLOMERATION (1 page)	Page 17
12-2016-06-29-006 - Arrêté n° 20160629-04. Surveillance des établissements de baignade - Piscine intercommunale - LACAPELLE-BALAGUIER (1 page)	Page 19
12-2016-06-29-005 - Arrêté n° 20160629-05. Surveillance des établissements de baignade - Piscine intercommunale - SALMIECH (1 page)	Page 21
12-2016-06-29-004 - Arrêté n° 20160629-06. Surveillance des établissements de baignade - Piscine intercommunale - RIGNAC (1 page)	Page 23
12-2016-06-29-003 - Arrêté n° 20160629-07. Surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale - AUBIN-LE-GUA (1 page)	Page 25
12-2016-06-29-002 - Arrêté n° 20160629-08. Surveillance des établissements de baignade - Piscine Intercommunale - LAISSAC (1 page)	Page 27
12-2016-06-29-001 - Arrêté n° 20160629-09. Surveillance des établissements de baignade - Piscine intercommunale - Boisse Penchot (1 page)	Page 29
12-2016-06-29-008 - Arrêté n° 20160629-10. Commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière : désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière et des représentants de l'administration (4 pages)	Page 31
12-2016-06-30-005 - Arrêté n° 20160630-03. Surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale - CAMPOURIEZ (1 page)	Page 36
12-2016-06-30-004 - Arrêté n° 20160630-04. Surveillance des établissements de baignade - Piscine intercommunale - SAINT-GENIEZ-D'OLT (1 page)	Page 38
12-2016-06-30-003 - Arrêté n° 20160630-05. Surveillance des établissements de baignade - Piscine intercommunale - REQUISTA (1 page)	Page 40
12-2016-06-28-004 - Arrêté n° 73. Course cycliste sur route "grand prix Aviva - grand prix de la municipalité - 13ème souvenir David Roualdès" le dimanche 10 juillet 2016. Autorisation à l'association organisatrice : "Guidon decazevillois" (3 pages)	Page 42
12-2016-06-28-003 - Arrêté n° 74. Le tour de Causse - 11ème édition le dimanche 28 août 2016. Autorisation à l'association organisatrice : Association des coureurs de fond Villeneuvois (3 pages)	Page 46

12-2016-06-28-005 - Arrêté n° 75 - Course pédestre "16ème foulées de la Diège" le samedi 13 août 2016. Autorisation à l'association organisatrice : "Diègeons ensemble" (4 pages)	Page 50
12-2016-06-06-003 - Arrêté portant retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Producteurs de Bovins du Plateau Central, "BOVI PC", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin - NOR : AGRT1615255A (2 pages)	Page 55
12-2016-06-06-004 - Arrêté portant retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Producteurs de Bovins du Plateau Central, "BOVI PC", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs. NOR : AGRT1615259A (2 pages)	Page 58
12-2016-06-29-009 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (3 pages)	Page 61
12-2016-06-27-004 - Décision portant délivrance de l'agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" à RADIO LARZAC sise Saint Michel le Grand 12100 MILLAU (2 pages)	Page 65
12-2016-07-01-001 - Délégation de signature de la DDFIP Aveyron : fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques situés sur la commune de DECAZEVILLE (1 page)	Page 68
12-2016-06-30-001 - Hôpital Maurice Fenaille - Moyen et long séjours. Avis relatif au concours sur titre pour le recrutement d'un aide médico-psychologique à l'hôpital Maurice Fenaille à Séverac-le-Château (1 page)	Page 70
12-2016-06-28-002 - Hôpital Maurice Fenaille - Moyen et long séjours. Avis relatif au concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier en soins généraux à l'hôpital Maurice Fenaille à Séverac-le-Château (1 page)	Page 72
12-2016-06-28-001 - Hôpital Maurice Fenaille - Moyen et long séjours. Avis relatif au concours sur titre pour le recrutement de quatre aides-soignants à l'hôpital Maurice Fenaille à Séverac-le-Château (1 page)	Page 74
12-2016-06-27-002 - Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Morlhon le Haut (4 pages)	Page 76
12-2016-06-16-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EURL JB PAYSAGES - M. Joris BOUSQUET Le Bourg 12200 VAUREILLES (2 pages)	Page 81
12-2016-06-20-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EURL PALIX - M. Lionel PALIX Le Plantou 12200 SAVIGNAC (2 pages)	Page 84
12-2016-06-23-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : FAUGERES Nicolas "NICOSAP" Combrières 12120 CASSAGNES BEGONHES (2 pages)	Page 87
12-2016-06-16-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : GALTIER Florian - M. GALTIER 12 rue de la Comtesse Cécile 12000 RODEZ (2 pages)	Page 90
12-2016-06-17-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Michel THOMASSAINT Le Viala du Dourdou 12400 CALMELS ET LE VIALA (2 pages)	Page 93
12-2016-06-16-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SEB JARDINE - M. Sébastien BLONDEL 6 Camp del Riou 12800 NAUCELLE (2 pages)	Page 96

12-2016-06-17-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :
SERVICES CARLADEZ - Mme Katia PAILHES Pierrefiche de Taussac 12600
TAUSSAC (2 pages)

Page 99

Préfecture Aveyron

12-2016-06-28-006

Arrêté n° 2016-180-001-BCT. Transfert du bien de la section des habitants du village de Burgayrettes (commune Laval-Roqueceziere) à la commune de Laval-Roquecezière

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n° 2016-180-001-BCT du 28 juin 2016

Objet : Transfert du bien de la SECTION DES HABITANTS DU VILLAGE DE BURGAYRETTES (COMMUNE LAVAL-ROQUECEZIERE) à la COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-12-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 25 février 2016 du conseil municipal de la COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE, représenté par Monsieur Patrice VIALA, donnant son approbation au transfert du bien de la SECTION DES HABITANTS DU VILLAGE DE BURGAYRETTES (COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE) à la COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE, et désignant Monsieur Roland DELMAS comme représentant de la commune dans la procédure de transfert;

VU l'attestation du Maire de LAVAL-ROQUECEZIERE en date du 5 décembre 2014 attestant qu'il n'existe plus de membre de la section de commune au lieu dit la Burgayrette, commune de LAVAL-ROQUECEZIERE;

VU l'attestation du Maire de LAVAL-ROQUECEZIERE en date du 4 mars 2016 attestant que l'origine de propriété de la parcelle cadastrée section F n°827 est antérieure au 1^{er} janvier 1956;

VU l'extrait cadastral modèle 1 en date du 17 juin 2016 référant la propriété concernée par le transfert;

VU l'avis du domaine en date du 23 février 2016 estimant la valeur vénale de la parcelle transférée;

CONSIDERANT que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé en application de l'article L.2411-12-1 du CGCT, par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La pleine propriété du bien de la SECTION DES HABITANTS DU VILLAGE DE BURGAYRETTES, situé commune de LAVAL-ROQUECEZIERE, est transférée à titre gratuit à la COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE (N° SIREN:211 201 256). Ledit bien est cadastré, comme suit:

COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
F	827	La Burgayrette	00ha 06a 30ca

Article 2 - Le présent transfert du bien de la SECTION DES HABITANTS DU VILLAGE DE BURGAYRETTES mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DES HABITANTS DU VILLAGE DE BURGAYRETTES.

Article 3 - Le bien de la SECTION DES HABITANTS DU VILLAGE DE BURGAYRETTES, ci-dessus référencé, est la propriété de la SECTION DES HABITANTS DU VILLAGE DE BURGAYRETTES.

Article 4 - Ce bien, le jour de son transfert a une valeur vénale globale de 130,00 €.

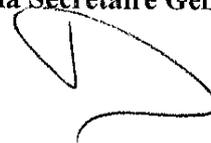
Article 5 - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 6 - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de MILLAU.

- Article 7** - La COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 8** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 9** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 10** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 11** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 12** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 13** - Le maire de la COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 14** - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.
- Article 15** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 28 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-06-27-003

Arrêté n° 2016-26-02 : prescriptions complémentaires à
l'arrêté n° 2003-099-3 du 9 avril 2003 autorisant une
installation de fabrication de produits de salaison. SACOR
- Villefranche-de-Rouergue

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° 2016-26-02 du 27 juin 2016

Objet : Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2003-099-3 du 9 avril 2003 autorisant une installation de fabrication de produits de salaison

SACOR – Villefranche de Rouergue

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-099-3 du 9 avril 2003 autorisant la SACOR à exploiter un atelier de salaison ;

Vu la notification de modification adressée le 8 février 2016 et complétée le 23 mars 2016 par la SACOR ;

Vu les éléments techniques d'appréciation annexés à la demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 21 juin 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 2 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, postérieurement à la mise en service de l'installation, par arrêté complémentaire les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour cadrer les dispositions constructive du logement de fonction et des locaux de l'installation attenants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, une modification est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les modifications apportées à l'atelier de charcuterie exploité par la SACOR ne créent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et le milieu naturel ;

Considérant que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a introduit la modification de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'atelier de charcuterie exploité par la SACOR régulièrement autorisé pour la rubrique 2221, relève du régime de l'enregistrement suite à la modification introduite par le décret précédemment cité ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, prévoit que les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées pour la rubrique 2221 ;

Considérant que les prescriptions qui s'appliquent à l'atelier de salaison exploité par la SACOR sont celles fixées par l'arrêté n° 2003-099-3 du 9 avril 2003 et que celles-ci nécessitent d'être complétées et aménagées en fonction des modifications apportées ;

Après communication au demandeur du rapport de l'inspection et du projet d'arrêté statuant sur la demande de modification ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-099-3 du 9 avril 2003 susvisé sont modifiées et complétées ainsi :

« La société SACOR, dirigée par M. Nicolas Tournois est autorisée à exploiter un établissement de salaisons -charcuterie sur les parcelles n° 63, 135, 137, 138, 154, 155 et 221 section Bd au plan cadastral de la commune de Villefranche de Rouergue

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 *préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La quantité maximale journalière de matières entrantes d'origine animale est de 13 tonnes ».

Article 2 : Au *chapitre 4 -Risques* de l'arrêté préfectoral n° 2003-099-3 du 9 avril 2003 susvisé est ajouté l'article 4.4 dispositions constructives applicables au logement de fonction de l'installation :

« *Article 4.4 - Dispositions constructives*

Le logement de fonction ne peut être construit sur ou avoir un mur mitoyen à un local à risque d'incendie.

Les locaux à risques d'incendie sont :

- les parties de l'installation, recensées par l'exploitant et sous sa responsabilité, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites,
- les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques),
- les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritant plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221.

Les murs du local frigorifique situé en sous-sol et la dalle sur laquelle est positionné le logement de fonction sont construits en matériaux coupe feu deux heures de classe Bs3d0. La façade du logement de fonction côté local de production d'eau chaude est bardée d'un matériau coupe-feu 2 heures.

Le sous-sol et le logement disposent d'un dispositif de sécurité en cas de début d'incendie.

Il n'existe aucune communication directe entre le logement de fonction et un local de l'installation classée. L'accès au logement de fonction se fait directement par l'avenue du 8 mai 1945. Il est conçu pour faciliter l'évacuation des occupants en cas de besoin.

Les équipements de réfrigération contenant plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable sont suffisamment éloignés du logement de fonction pour réduire les risques d'intoxication ou d'incendie des occupants. »

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

— Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

— Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la

mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à la SACOR
- au maire de Villefranche de Rouergue

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-06-30-002

Arrêté n° 2016-26-03. Dénomination de "commune touristique" accordée à la commune d'Argences en Aubrac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016 - 26 - 03 du 30 juin 2016

Objet : Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune d'Argences en Aubrac.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11, L133-12, L134-3, R133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-19-05 du 12 mai 2016 portant classement de l'office de tourisme ARGENCES EN AUBRAC en catégorie III ;

VU la délibération du conseil municipal d'Argences en Aubrac, en date du 16 juin 2016, sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune ;

Considérant que la commune d'Argences en Aubrac remplit les conditions pour la dénomination de « commune touristique » ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune d'ARGENCES EN AUBRAC.

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux articles R133-32 à R133-36 du code du tourisme.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mr le maire d'Argences en Aubrac, à M. le président de la communauté de communes de l'Argence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 juin 2016

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-06-29-007

Arrêté n° 20160629-03. Surveillance des établissements de
baignade - Pôle aquatique - RODEZ
AGGLOMERATION

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160629 - 03

du 29 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- Pôle AQUATIQUE- RODEZ AGGLOMERATION

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **1er juillet 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:

Pôle AQUATIQUE- RODEZ AGGLOMERATION

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-29-006

Arrêté n° 20160629-04. Surveillance des établissements de
baignade - Piscine intercommunale -
LACAPELLE-BALAGUIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160629-04

du 29 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- Piscine Intercommunale- Lacapelle-Balaguier

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **2 juillet 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:

Piscine Intercommunale- Lacapelle-Balaguier

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-29-005

Arrêté n° 20160629-05. Surveillance des établissements de
baignade - Piscine intercommunale - SALMIECH

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160629_05

du 29 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Intercommunale- SALMIECH**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **1er juillet 2016 au 13 septembre 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:

Piscine Intercommunale- SALMIECH

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-29-004

Arrêté n° 20160629-06. Surveillance des établissements de
baignade - Piscine intercommunale - RIGNAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160629 - 06

du 29 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- Piscine Intercommunale- Rignac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **2 juillet 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:

Piscine Intercommunale- Rignac

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-29-003

Arrêté n° 20160629-07. Surveillance des établissements de
baignade - Piscine municipale - AUBIN-LE-GUA

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160629_07

du 29 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Municipale- Aubin-le Gua**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **2 juillet 2016 au 4 septembre 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:
Piscine Municipale- Aubin-le Gua

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-29-002

Arrêté n° 20160629-08. Surveillance des établissements de
baignade - Piscine Intercommunale - LAISSAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160629 - 08

du 29 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Intercommunale- LAISSAC**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **1 er juillet 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:

Piscine Intercommunale- LAISSAC

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-29-001

Arrêté n° 20160629-09. Surveillance des établissements de
baignade - Piscine intercommunale - Boisse Penchot

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160629 - 09

du 29 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- Piscine Intercommunale- BOISSE PENCHOT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **1er juillet 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:

Piscine Intercommunale- BOISSE PENCHOT

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-29-008

Arrêté n° 20160629-10. Commission départementale de
réforme des agents relevant de la fonction publique
hospitalière : désignation des représentants du personnel de
la fonction publique hospitalière et des représentants de
l'administration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° **20160629-10** du 29 juin 2016

Objet : Commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière : désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière et des représentants de l'administration

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la décision N° 62 du 18 janvier 2012, relatif à la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la proposition des organisations syndicales représentant les personnels hospitaliers
- Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** la lettre de démission de madame Mauricette BONNEFOUS en date du 29 mars 2016,
- Vu** le procès verbal de la réunion en date du 29 juin 2016, ayant pour objet de désigner un représentant de l'administration
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

- Représentants titulaires :

M. BORIES Serge – 8 Rue Jean Moulin - 12000 RODEZ -

Mme Pascale BONNET – Hôpital Etienne Rivié – 115 rue Antoine Villiers – 12 130 Saint Geniez d'Olt

- Représentants suppléants :

M. AZAM Francis – 1 Impasse des Quatre Vents - 12510 OLEMPES -

M. CAYZAC Bernard – Roc de Malady – Flaujac- 12500 ESPALION -

Article 2° : La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

**Commission administrative paritaire n° 1 - catégorie A –
Personnels d'encadrement technique :**

Représentants titulaires :

MALIGES Cédric – Centre hospitalier de RODEZ

TESSIER Philippe – Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Commission administrative paritaire n° 2 - catégorie A – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et services sociaux :

Représentants titulaires:

MIQUEL Hélène - Centre hospitalier de SAINT GENIEZ D'OLT
MELAC Pascaline - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

MIHAMI Mikaelle - Centre hospitalier DECAZEVILLE
DUBOIS Alex

Commission administrative paritaire n° 3 - Catégorie A -Personnels d'encadrement administratif :

Représentants titulaires:

PEREZ Céline - Centre hospitalier de RODEZ
DOUZIECH Myriam- Centre hospitalier de MILLAU

Commission administrative paritaire n° 4 - Catégorie B - Personnels d'encadrement technique :

Représentants titulaires :

BURGUION Emmanuel - Centre hospitalier de RODEZ
GALAN Mathieu - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

ESCLASSAN Jacques - Centre hospitalier de RODEZ
VERLAGUET Jean Luc - Centre hospitalier de RODEZ

Commission administrative paritaire n° 5 - catégorie B - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Représentants titulaires :

LAURES CANCALON Pascale- Centre hospitalier de RODEZ-
VERNEREY Christine - Centre hospitalier d'Espalion –

Représentants suppléants :

MOUROU Anne - Centre hospitalier de SAINT AFRIQUE
BATUT Sylvette

Commission administrative paritaire n° 6 - catégorie B – Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs :

Représentants titulaires :

VERNHET Corinne - Centre hospitalier de MILLAU
GAY Fabienne - Centre hospitalier de RODEZ -

Représentants suppléants :

POUJOL Eliane - Centre hospitalier de MILLAU -
DAURES Audrey - Centre hospitalier de RODEZ -

**Commission administrative paritaire n° 7 - Catégorie C -
Personnels techniques:**

Représentants titulaires:

M. MASSINI Laurent - Centre hospitalier du Vallon –
M. MARTINEZ Michel - Centre hospitalier de RODEZ -

Représentants suppléants :

COSNARD Christophe - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE
VULLO Claude - Centre hospitalier de FENAILLE

**Commission administrative paritaire n° 8 - Catégorie C - Personnels des
services de soins, des services médico-techniques et des services
sociaux :**

Représentants titulaires :

MAZET Pascale - Centre hospitalier de DECAZEVILLE
BAYOL Patricia- Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

VALLAT Laurent - Centre hospitalier de RODEZ –
ROBERT Christine - Centre hospitalier de RODEZ

**Commission administrative paritaire n° 9 - Catégorie C - Personnels
administratifs :**

Représentants titulaires :

MAFFRE Lionel - Centre hospitalier de DECAZEVILLE –
POUGENQ Myriam - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

VALADE Marianne - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE –
ALBOUY-BENALIA Christelle - Centre hospitalier de RODEZ –

**Commission administrative paritaire n° 10 - Catégorie - A Personnel sages
femme**

Représentants titulaires :

WILFRID Audrey - Centre hospitalier de RODEZ
TOURNADE Agnes - Centre hospitalier de MILLAU

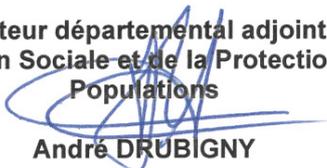
Représentants suppléants :

WATINE-MARTINEZ Véronique - Centre hospitalier de
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
COMBES-GUERIN Agnès - Centre hospitalier de SAINT AFRIQUE

Article 3° : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 4° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur départemental adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**


André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-30-005

Arrêté n° 20160630-03. Surveillance des établissements de
baignade - Piscine municipale - CAMPOURIEZ

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160630-03

du 30 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Municipale- CAMPOURIEZ**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **1er juillet 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:
Piscine Municipale- CAMPOURIEZ

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-30-004

Arrêté n° 20160630-04. Surveillance des établissements de
baignade - Piscine intercommunale -
SAINT-GENIEZ-D'OLT

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 2016 0630 - 04

du 30 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- Piscine Intercommunale- SAINT GENIEZ D'OLT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février juin 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **2 juillet 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:

Piscine Intercommunale- SAINT GENIEZ D'OLT

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-30-003

Arrêté n° 20160630-05. Surveillance des établissements de
baignade - Piscine intercommunale - REQUISTA

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20160630-05

du 30 juin 2016

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Intercommunale- REQUISTA**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20160208-02 du 8 février 2016 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **4 juillet 2016 au 31 août 2016 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:
Piscine Intercommunale- REQUISTA

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2016-06-28-004

Arrêté n° 73. Course cycliste sur route "grand prix Aviva - grand prix de la municipalité - 13ème souvenir David Roualdès" le dimanche 10 juillet 2016. Autorisation à l'association organisatrice : "Guidon decazevillois"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Extrait du registre des arrêtés sous-préfectoraux

Arrêté n° 73 du 28 juin 2016

OBJET : Course cycliste sur route

**"grand prix Aviva – grand prix de la municipalité - 13ème souvenir David Roualdès"
le dimanche 10 juillet 2016**

Autorisation à l'association organisatrice :
"Guidon decazevillois"

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lilian LOMBART, secrétaire du **"Guidon Decazevillois"**, association loi 1901, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 10 juillet 2016**, six courses cyclistes à Decazeville, dénommées **"grand prix Aviva – grand prix de la municipalité - 13ème souvenir David Roualdès"** ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Decazeville ;

VU l'avis favorable de Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Decazeville ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental FFC Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lilian LOMBART, secrétaire du **"Guidon Decazevillois"**, association loi 1901, est autorisé à organiser, le **dimanche 10 juillet 2016**, dans l'agglomération de Decazeville, six courses cyclistes dénommées **"grand prix Aviva – grand prix de la municipalité - 13ème souvenir David Roualdès"** de 12h à 18h30.

1ère course, poussins, départ 12h30, 2 tours de circuit

2ème course, pupilles, départ 12h32, 4 tours de circuit

3ème course, benjamins, départ 12h34, 6 tours de circuit

4ème course, minimes, départ 13h, 12 tours de circuit

5ème course, cadets, départ 14h, 24 tours de circuit

6ème course, 2ème et 3ème catégorie, P.C open, juniors, départ 16h15, 32 tour.

Le circuit de 2,5 km emprunté par les concurrents, dont le nombre approximatif est de 150, est annexé au présent arrêté. Nombre de spectateurs attendu : 300 environ.

ARTICLE 2 : Avant le départ, les organisateurs de la course devront vérifier que toutes les dispositions auront été prises en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Ils rappelleront aux participants de respecter impérativement les prescriptions du code de la route ainsi que les **règles techniques et de sécurité** édictées par la fédération française de cyclisme, notamment le port du casque à coque rigide homologué en conformité avec les différentes normes de sécurité en vigueur.

Ils devront respecter le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la FFC (version de février 2016) notamment l'article 4 relatif à la sécurité des compétiteurs et du public qui précise pour **les circuits inférieurs ou égaux à 12km la nécessité d'une trousse médicale de premiers secours à dispositions des organisateurs et de 2 secouristes majeurs identifiables de l'organisation et du public, titulaires du PSC1 et équipés de moyens de communication adaptés au circuit et d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le circuit. Ils devront prévenir le médecin des urgences et le centre de secours avant le départ et respecter les prescriptions du SAMU.**

L'article 5 de ce même règlement stipule l'obligation de mettre plusieurs centaines de mètres en avant de la course **une voiture ouvreuse** surmontée d'un panneau signalant le début de la course. Les **voitures balais** seront surmontées d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules disposeront en outre d'une **signalisation de couleur jaune orangée** (arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente).

Les organisateurs devront exiger des concurrents la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an (article L.231-3 du code du sport).

Les organisateurs devront, en outre, recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par la mairie de Decazeville en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ils rappelleront que le jet sur la voie publique de prospectus, lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

ARTICLE 3 :

Un arrêté municipal devra préciser les restrictions de stationnement et de circulation éventuelles ainsi que l'autorisation pour les coureurs cyclistes d'emprunter les voies de circulation interdites à la circulation pour les autres usagers.

Les déviations nécessaires devront être aménagées et la divagation d'animaux domestiques sera formellement interdite.

La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 4 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "**Guidon decazevillois**".

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de police de Decazeville pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du circuit en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1°/ Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants de DECAZEVILLE de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2°/ Disposer des panneaux avertissant du déroulement de la course et de la mise en place de déviations,

3°/ Installer un barriérage (barrières reliées entre elles) 50 m avant et 50 m après la ligne de départ-arrivée ainsi qu'aux intersections du circuit avec les voies ouvertes à la circulation

4°/ Prévoir la présence effective sur le circuit d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours et prévenir le médecin des urgences et le centre de secours avant le départ.

5°/ Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit dont au minimum **17 signaleurs munis de sifflets et de téléphones portables**, et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**course**" et de **chasubles réflectorisées**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils seront disposés au départ et à l'arrivée et à chaque intersection du parcours avec une voie ouverte à la circulation ainsi qu'au niveau des déviations.

ARTICLE 5 : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Police présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 6 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**.

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

.../...

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 8 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 9 : L'organisateur de la course devra également :

1° - Présenter à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation, l'attestation de police d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

2° - Prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

3° - Il devra en outre

- faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et celui des postes de secours,
- définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 mètres. Les définir et les communiquer sur des plans
- à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation, et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

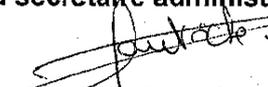
ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le président du conseil départemental (DRGT),
 - Monsieur le maire de Decazeville,
 - Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Decazeville,
 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur Lilian LOMBART, secrétaire de l'association "Guidon decazevillois" à Decazeville;
- Auxquels une copie du présent arrêté sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 28 juin 2016

Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2016-06-28-003

Arrêté n° 74. Le tour de Causse - 11ème édition le
dimanche 28 août 2016. Autorisation à l'association
organisatrice : Association des coureurs de fond
Villeneuvois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Extrait du registre des arrêtés préfectoraux
Arrêté n° 74 du 28 juin 2016

**Objet : Le tour de Causse – 11ème édition
le dimanche 28 août 2016**

Autorisation à l'association organisatrice :
ASSOCIATION DES COUREURS DE FOND VILLENEUVOIS

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Dossier suivi par :
Maité DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, et R. 411-32;
Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature ;
Vu la demande présentée par M. Pascal SOLA, président de l'association des coureurs de fond villeneuvois, loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive pédestre **le dimanche 28 août 2016** sur les communes de Saint-Rémy et de Villeneuve ;
Vu l'avis favorable de messieurs les maires de Saint-Rémy et de Villeneuve ;
Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la direction des routes et des infrastructures (service exploitation et animation des subdivisions) ;
Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité) ;
Vu l'avis favorable de monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Villefranche de Rouergue ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association des coureurs de fond du Villeneuvois, association loi 1901, est autorisé à organiser, **le dimanche 28 août 2016**, sur le territoire des communes de Saint-Rémy et de Villeneuve, une épreuve de courses pédestres d'endurance ainsi qu'une randonnée pédestre à partir de 9h00 et jusqu'à 13 heures environ, suivant le circuit annexé au présent arrêté et comportant :

- Une course nature de 20 km, départ 9h30
- Une course nature de 10 km, départ 9h30, ouverte aux randonneurs à partir de 10h.

Départ et arrivée : salle des fêtes de Villeneuve.

Nombre de concurrents attendus : 150 ainsi qu'une trentaine de spectateurs.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, rappeler le respect du règlement technique édicté par la fédération française d'athlétisme et les règles de sécurité.

Les mineurs devront remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

En outre, cette course pédestre est inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme. En vertu de l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an. Il appartient aux organisateurs de veiller au respect de ces dispositions.

.../...

Adresse postale : Quai du Temple BP 393 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route et les règles de sécurité en particulier aux intersections des voies ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course. Conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, la circulation groupée de plus de 75 piétons est interdite le 28 août 2016 sur le réseau routier suivant : RD840, RD926 et RD1. Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu **l'autorisation des propriétaires**.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules du public ne devra pas entraver le double sens de circulation sur les RD. Des arrêtés des maires concernés prévoient en tant que de besoin toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires jugées opportunes, voire nécessaires, pour le bon déroulement de cette manifestation sportive.

Passages à niveau SNCF :

- Les organisateurs devront prendre l'attache des services de la SNCF afin de vérifier l'horaire de passage des trains durant la compétition.
- Les concurrents ne devront pas franchir la voie ferrée si la barrière est abaissée. **Le franchissement du domaine SNCF se fera exclusivement par les passages à niveaux ou par les ponts routes.** L'utilisation de ponts-rails ou de traversées autres est proscrite.
- La signalisation routière des passages à niveau devra être respectée, les feux rouges clignotants doivent demeurer en permanence visibles. **La présence de personnes ou véhicules sur le domaine SNCF, notamment le stationnement sur les passages à niveau, est interdite.**
- Les spectateurs, organisateurs, services de police et services de ravitaillement ne devront en aucun cas stationner à l'intérieur du domaine ferroviaire.
- Un signaleur devra être mis en place à chaque passage à niveau pour veiller au respect de ces obligations.

ARTICLE 5 : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : **"ASSOCIATION DES COUREURS DE FOND VILLENEUVOIS"**.

À cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

- 1° - **Informers, plusieurs jours avant** et par tous moyens utiles, les habitants des communes traversées de l'organisation de la course,
- 2° - disposer, tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des **panneaux** avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.
- 3° - protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des **barrières reliées entre elles** en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**
- 4° - **La pose d'une signalisation adaptée** à cette épreuve sera mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course, la signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).
- 5° - Mettre en place une **surveillance itinérante** des concurrents,
- 6° - **Prévoir sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours :** équipes d'au moins 2 secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents avec des moyens d'évacuation adaptés au terrain et la présence obligatoire d'au moins un médecin. Pour les trails de moins de 500 concurrents et de moins de 21 km, sur justification de l'organisateur, la présence du médecin n'est requise que si les conditions d'accès ne permettent pas l'évacuation par les moyens traditionnels en un temps raisonnable.
- 7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont 12 signaleurs au minimum, munis de sifflets, de chasubles réflectorisées et de téléphones portables, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"Course"**. Ils se tiendront notamment aux principales intersections et points de ravitaillement, et à chaque passage à niveau pour veiller au respect des prescriptions énoncées à l'article 4. **Une attention toute particulière sera apportée à la traversée de la D922 lors du départ de la manifestation et au niveau Mauriac/Mas de Caville par la mise en place d'au minimum 2 signaleurs en amont et 2 signaleurs en aval de chacun de ces points d'intersection et la mise en place de la signalisation adéquate durant la traversée des coureurs. Il en sera de même sur le même axe dans la traversée de Villeneuve.** Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est jointe au présent arrêté doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- 8° - **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18)** afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,
- 9° - **signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,
- 10° - **définir les points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,
- 11° - à défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,
- 12° - s'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**.

En outre, pourront être utilisés les barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit. Des barrières de protection devront être disposées sur les lieux de la manifestation. Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 9 : Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (*sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre*).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (*assistance, sécurité...*), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau et devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires peuvent contacter l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05.65.68.25.57.

Afin de stopper la **dégradation des zones humides** et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation des épreuves sportives couvrant leur responsabilité civile, celle des participants et celle de toute personne nommément désignée prêtant son concours. L'exemplaire signé de la police d'assurance doit être présenté à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve,

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure de leurs possibilités, les services de la communauté de brigades de gendarmerie de Capdenac-Gare effectueront des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera effectué à leur charge.

ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

Messieurs les maires de Saint-Rémy et de Villeneuve,
Monsieur le directeur départemental des routes et des infrastructures,
Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Monsieur le directeur départemental de la SNCF Tarn-Aveyron,
Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
Monsieur Pascal SOLA, président de l'association des coureurs de fond villeneuvois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 28 juin 2016

Pour le sous-préfet et par délégation,

La secrétaire administrative


Martine DAUTRICHE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** suivant notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2016-06-28-005

Arrêté n° 75 - Course pédestre "16ème foulées de la Diège" le samedi 13 août 2016. Autorisation à l'association organisatrice : "Diègeons ensemble"

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Dossier suivi par :
Maïté DAUTRICHE
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maite.dautriche@aveyron.gouv.fr

Arrêté n°75 du 28 juin 2016
**OBJET : Course pédestre "16ème foulées de la Diège"
le samedi 13 août 2016**
Autorisation à l'association organisatrice :
"Diègeons ensemble".

Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Martine MANIAGO, présidente de l'association loi 1901 « Diègeons ensemble » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 13 août 2016, sur le territoire des communes de Naussac, Peyrusse-le-Roc et Salles-Courbatiers, une course pédestre dénommée "16ème foulées de la Diège",

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires de Naussac, Peyrusse-le-Roc et de Salles-Courbatiers,

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Martine MANIAGO, présidente de l'association loi 1901 « Diègeons ensemble » est autorisé à organiser le **samedi 13 août 2016** à partir de 16h jusqu'à 20h, sur le territoire des communes de Naussac, Peyrusse-le-Roc et Salles-Courbatiers, une randonnée et une épreuve de courses pédestres, suivant les circuits ci-après annexés, dénommée "16ème foulées de la Diège", comprenant 4 épreuves. Les départs et arrivées auront lieu à l'école de Bez de Naussac et le nombre de participants attendus autour de 150 coureurs et 35 marcheurs.

*Une marche de 8,5 km (départ 17h)

*Une course de 0,9 km pour les enfants de 6 à 10 ans (départ 17h15)

*Une course de 1,8 km pour les enfants de 11 à 14 ans (départ 17h30)

*Deux courses de 5,2 et 10,2 km pour les adultes et minimes (départ 18h)

.../...

ARTICLE 2 : Cette course étant inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme, elle est soumise à l'article L231-3 du code du sport.

Cet article stipule que « la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».

Les concurrents devront respecter impérativement le **règlement technique édicté par la fédération française d'athlétisme pour les courses hors stade et les règles de sécurité**.

Les mineurs devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite du représentant légal (parent ou tuteur).

ARTICLE 3 : Toute **remontée de cours d'eau** sera interdite et aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La **signalisation** réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation. L'affichage et le marquage sur les panneaux de signalisation, la chaussée et les plantations du domaine public seront interdits.

Aucun **rejet d'eau usée** non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée **des zones humides** sera interdite

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

La traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), ces aménagements seront installés sur toute la traversée des cours d'eau. Ils devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57.

ARTICLE 4 : Messieurs les Maires de Naussac, Peyrusse-le-Roc et de Salles-Courbatiers prendront, en tant que de besoin, par arrêté, toutes dispositions utiles en matière de stationnement, de sécurité et de circulation, ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de cette manifestation sportive.

Les concurrents devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, la circulation groupée de plus de 75 piétons est interdite le 13 août 2016 sur le réseau routier suivant : RD840, RD926 et RD1.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu **l'autorisation des propriétaires**.

ARTICLE 5 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "Diègeons ensemble".

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de gendarmerie pour fixer **toutes mesures de police et de sécurité** sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants des communes et hameaux situés sur le circuit, de l'organisation de la course. .../...

2° - Disposer, à l'entrée de chaque agglomération traversée et tout le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course et invitant les automobilistes à ralentir.

3° - Protéger les points de départ et d'arrivée de la course à Bez de Naussac par des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

4° - Installer un dispositif destiné à annoncer le passage des coureurs avec :

* un véhicule-pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau "**ATTENTION, COURSE PEDESTRE**",

* un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° - Mettre en place une surveillance itinérante des concurrents,

6° - **Prévoir sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours** : équipes d'au moins 2 secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents avec des moyens d'évacuation adaptés au terrain et la présence obligatoire d'au moins un médecin. Pour les trails de moins de 500 concurrents et de moins de 21 km, sur justification de l'organisateur, la présence du médecin n'est requise que si les conditions d'accès ne permettent pas l'évacuation par les moyens traditionnels en un temps raisonnable.

7° - Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit, dont des cibistes, des responsables ravitaillement, des points d'épongeage et un nombre suffisant de **signaleurs** munis de sifflets et de téléphones portables et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et de chasubles réflectorisées, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route.

8° - **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,**

9° - **signaler sur les plans de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,**

10° - **définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,**

11° - **à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,**

12° - **s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 7 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**. Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit. Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 9 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré

l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve. **Les garanties doivent couvrir la responsabilité civile des organisateurs ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute autre personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.**

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 11 : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les militaires de la Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare pourront effectuer des passages de surveillance.

ARTICLE 12 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, **hors domaine public**, trois semaines avant la date de la manifestation et **doit être retiré au plus tard une semaine après**. Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, **l'enlèvement sera fait à leur charge**.

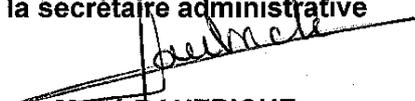
ARTICLE 13 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 14 :

-Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animation des subdivisions),
-Messieurs les maires de Naussac, Peyrusse-le-Roc et de Salles-Courbatiers,
-Monsieur le directeur départemental des territoires, (service eau et biodiversité),
-Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative);
-Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
-Madame Martine MANIAGO, présidente de l'association loi 1901 « Diégeois ensemble ». auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 28 juin 2016

**Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire administrative**


Maïté DAUTRICHE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2016-06-06-003

Arrêté portant retrait de reconnaissance de la société
d'intérêt collectif agricole Producteurs de Bovins du
Plateau Central, "BOVI PC", en qualité d'organisation de
producteurs dans le secteur bovin - NOR :
AGRT1615255A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 06 juin 2016

**portant retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole
Producteurs de Bovins du Plateau Central, « BOVI PC », en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur bovin**

NOR :AGRT1615255A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de
producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2010 portant extension de zone de reconnaissance en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 mars 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015 de la
société d'intérêt collectif agricole Producteurs de Bovins du Plateau Central, « BOVI PC »,
portant approbation de la cessation son activité dans le secteur bovin,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous
le numéro 12 01 2056 à la société d'intérêt collectif agricole Producteurs de Bovins du Plateau
Central, « BOVI PC », dont le siège social est situé à Rodez (Aveyron), est retirée à la suite de la
cessation de son activité dans ce secteur.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 06 juin 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



K. SERREC

Préfecture Aveyron

12-2016-06-06-004

Arrêté portant retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Producteurs de Bovins du Plateau Central, "BOVI PC", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs. NOR : AGRT1615259A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 06 juin 2016

**portant retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole
Producteurs de Bovins du Plateau Central, « BOVI PC », en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs**

NOR : AGRT1615259A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1988 portant reconnaissance en qualité de groupement de
producteurs, dans le secteur des bovins reproducteurs, pour les bovins de race Aubrac, de la
Société d'intérêt collectif agricole «SICA des Producteurs de Bovins du Plateau Central – BOVI
P.C.»

Vu l'arrêté du 27 octobre 1989 portant modification de la liste des produits pour lesquels
la reconnaissance a été accordée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 portant modification de la liste des produits pour lesquels la
reconnaissance a été accordée ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 mars 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015 de la
société d'intérêt collectif agricole Producteurs de Bovins du Plateau Central, « BOVI PC »,
portant approbation de la cessation de son activité dans le secteur des bovins reproducteurs,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins
reproducteurs accordée sous le numéro 12 76 1160 à la société d'intérêt collectif agricole
Producteurs de Bovins du Plateau Central, « BOVI PC », dont le siège social est situé à Rodez
(Aveyron), est retirée à la suite de la cessation de son activité dans ce secteur.

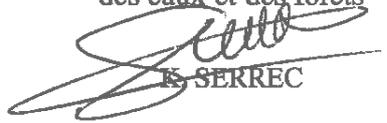
Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 06 juin 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts



E. SERREC

Préfecture Aveyron

12-2016-06-29-009

Commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 29 juin 2016

Objet : **Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-191-8 du 10 juillet 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et définissant le nombre de siège attribué aux différents collèges entrant dans sa composition,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-191-0003 du 10 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aveyron et de ses formations spécialisées ,
- Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de cette commission au terme de leur mandat,
- Vu les propositions formulées par les organismes consultés à cet effet,
- Vu le compte-rendu de la réunion du 13 avril 2016 au cours de laquelle la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a désigné ceux de ses membres appelés à siéger au sein des formations spécialisées ,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
- Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le Préfet, les personnes suivantes :

-Formation plénière :

1-Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président du groupement départemental des lieutenants de louvèterie,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées.

2-Collège des représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Jean LAPEYRE 18, rue des Mazes, 12230 LA CAVALERIE,
- M. Michel GOMBERT, La Boissonnade 12450 LUC-LA PRIMAUBE,
- M. Jean-Yves CALMETTES, 164 Chemin du Relais 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- M. Jean-Robert EVESQUE, La Palombière, Issis, 12100 CREISSELS,
- M. Patrick ALCOUFFE, Le Bourg, 12240 COLOMBIES,

M. Robert LAPEYRE, 6 B Rue des Mourgues 12100 MILLAU,
M. Jean-Marie RAYSSAC, 16 Boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny 12000 RODEZ,
M. Eric RIEUTORT, Le Mas, 12210 SOULAGES-BONNEVAL.

3-Collège des représentants des piégeurs

M. Michel FRICOU, La Calmette, 12450 LUC-LA PRIMAUBE,
M. Christian MAUREL, 4 avenue des Prades 12330 MARCILLAC-VALLON.

4-Collège des représentants de la propriété forestière

Propriété forestière privée

M. Dominique HERAIL, La Plaine, 12290 PONT DE SALARS,,

Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

Mme Geneviève GASC-BARRES, maire de la commune de Condom d'Aubrac 12470 CONDOM D'AUBRAC,

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts 5, rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES.

5- Collège des représentants des agriculteurs :

M. le président de la chambre départementale d'agriculture,
M. Jean-François FABRY, 9 Rue des Chênes 12310 BERTHOLENE,
M. François GIACOBBI, Le Causse, 12490 LA BASTIDE PRADINES.

6- Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :

Ligue pour la protection des oiseaux

M. Rodolphe LIOZON directeur de la LPO Aveyron, 10 rue des Coquelicots 12850 ONET LE CHATEAU, représentant le président de l'association LPO Aveyron,

Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Claude BRU, représentant le président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

7-Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Jean-Claude CROS, La Besse, 12800 NAUCELLE,
M. Didier BETEILLE, 32 Boulevard des Balquières 12850 ONET-LE-CHATEAU .

Membres admis à siéger sans voix délibérative :

M. le président de l'association départementale des lieutenants de louvèterie ou son représentant,
M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
Un personnel technique du Centre régional de la propriété forestière.

Article 2 : Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidée par le préfet :

-Formation spécialisée en matière de dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs ,
M. Jean LAPEYRE 18, rue des Mazes, 12230 LA CAVALERIE.

Collège des représentants des agriculteurs :

M. Jean-François FABRY, 9 Rue des Chênes 12310 BERTHOLENE,
M. François GIACOBBI, Le Causse, 12490 LA BASTIDE PRADINES.

Article 3 : Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts présidée par le préfet :

-Formation spécialisée en matière de dégâts aux forêts :

Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs ,
M. Jean LAPEYRE 18, rue des Mazes, 12230 LA CAVALERIE.

Collège des représentants de la propriété forestière :

M. Dominique HERAIL , La Plaine, 12290 PONT DE SALARS,
M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts 5, rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES.

Article 3 : Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la formation spécialisée en matière de classement des animaux nuisibles présidée par le préfet :

-Formation spécialisée en matière de classement des animaux nuisibles des deuxième et troisième groupes :

Collège des représentants des piégeurs :

M. Michel FRICOU, La Calmette, 12450 LUC-LA PRIMAUBE.

Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

Collège des représentants des intérêts agricoles :

M. Jean-François FABRY, 9 Rue des Chênes 12310 BERTHOLENE.

Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :

M. Rodolphe LIOZON, directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron 10, rue des Coquelicots 12850 Onet le Château,

Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Jean-Claude CROS, La Besse, 12800 NAUCELLE,
M. Didier BETEILLE, 32 Boulevard des Balquières 12850 ONET-LE-CHATEAU .

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2013-191-0003 du 10 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aveyron et de ses formations spécialisées est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Fait à Rodez, le 29 juin 2016

Louis LAUGIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2016-06-27-004

Décision portant délivrance de l'agrément "Entreprise
solidaire d'utilité sociale" à RADIO LARZAC sise Saint
Michel le Grand 12100 MILLAU



Préfet de l'AVEYRON

**DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'AVEYRON**

**DÉCISION PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**Le PRÉFET de l'AVEYRON,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 29 mai 2016 par RADIO LARZAC ;

CONSIDERANT QUE RADIO LARZAC présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-I.

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de l'AVEYRON de la DIRECCTE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : RADIO LARZAC

SIRET : 492 172 507 00021,

sise : Saint Michel le Grand 12100 MILLAU

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

1/2

Unité Départementale l'Aveyron de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9, N° standard : 05.65.75.59.30

ARTICLE 3 : La structure RADIO LARZAC est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'AVEYRON,
Unité départementale de la DIRECCTE
4, Rue Sarrus – BP 3110 12031 RODEZ cedex 9*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif,
68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.*

Ce recours doit contenir les nom et adresse de RADIO LARZAC, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

RODEZ, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'AVEYRON

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-07-01-001

Délégation de signature de la DDFIP Aveyron : fermeture
exceptionnelle des services de la direction départementale
des finances publiques situés sur la commune de
DECAZEVILLE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
Service des Ressources Humaines

2 PLACE D'ARMES BP 3513
12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par David AUGER
david.auger@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05-65-75-40-23

Rodez, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur départemental
des Finances publiques

à

Mme Marie Louise PRADEL
Comptable du SIP SIE de Decazeville

Mme Anne-Marie GAUBERT
Comptable de la trésorerie de Decazeville

Autorisation de fermeture exceptionnelle

Compte tenu des difficultés d'accès aux postes comptables situés sur la commune de Decazeville en raison de manifestations sportives liées au passage du Tour de France le 7 juillet prochain et des incidences en termes de sécurité des biens et des agents, vous êtes autorisées, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 donnant délégation de fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances Publiques, à procéder à la fermeture au public du SIP-SIE de Decazeville et de la trésorerie de Decazeville le 7 juillet 2016 pour toute la journée.

Le présent document sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron pour valoir ce que de droit.

L'Administrateur général des Finances publiques

Alain DEFAYS

Copie :

M Laurent LARNAUDIE, Directeur du Pôle Gestion Publique
M Jean Luc CANOUET, Directeur du Pôle Gestion Fiscale
M Jean-Marc SOULIE, Responsable de la division budget, immobilier, logistique, stratégie et contrôle de gestion
Mme Valérie BAUBIL, Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle

Préfecture Aveyron

12-2016-06-30-001

Hôpital Maurice Fenaille - Moyen et long séjours. Avis
relatif au concours sur titre pour le recrutement d'un aide
médico-psychologique à l'hôpital Maurice Fenaille à
Séverac-le-Château



Hôpital Maurice Fenaille

Moyen et Long Séjours

AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-MEDICO-PSYCHOLOGIQUE A L'HOPITAL MAURICE FENAILLE à SEVERAC LE CHATEAU

Un concours sur titre aura lieu à l'Hôpital Maurice Fenaille, Engayresque, Commune de Verrières, 12150 Séverac le Château (Aveyron), dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir un poste vacant d'aide-médico-psychologique.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard 2 mois à partir de la date de publication, en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame la Directrice
Hôpital Maurice Fenaille
Commune de Verrières
12150 Séverac le Château**

Le dossier du candidat doit comporter :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- Le ou les diplômes obtenus.

Séverac le Château, le 28 Juin 2016,

Catherine Arnaud,
Directrice de l'Hôpital Maurice Fenaille



Préfecture Aveyron

12-2016-06-28-002

Hôpital Maurice Fenaille - Moyen et long séjours. Avis
relatif au concours sur titre pour le recrutement d'un
infirmier en soins généraux à l'hôpital Maurice Fenaille à
Séverac-le-Château



Hôpital Maurice Fenaille

Moyen et Long Séjours

AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN SOINS GENERAUX A L'HOPITAL MAURICE FENAILLE à SEVERAC LE CHATEAU

Un concours sur titre aura lieu à l'Hôpital Maurice Fenaille, Engayresque, Commune de Verrières, 12150 Séverac le Château (Aveyron), dans les conditions fixées par le décret n° 2010-1139 du 29 Septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir un poste vacant d'infirmier en soins généraux.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat Infirmier.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard 2 mois à partir de la date de publication, en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame la Directrice
Hôpital Maurice Fenaille
Commune de Verrières
12150 Séverac le Château**

Le dossier du candidat doit comporter :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- Le ou les diplômes obtenus.

Séverac le Château, le 28 Juin 2016,

Catherine Arnaud,
Directrice de l'Hôpital Maurice Fenaille



Préfecture Aveyron

12-2016-06-28-001

Hôpital Maurice Fenaille - Moyen et long séjours. Avis
relatif au concours sur titre pour le recrutement de quatre
aides-soignants à l'hôpital Maurice Fenaille à
Séverac-le-Château



Hôpital Maurice Fenaille

Moyen et Long Séjours

AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE AIDES-SOIGNANTS A L'HOPITAL MAURICE FENAILLE à SEVERAC LE CHATEAU

Un concours sur titre aura lieu à l'Hôpital Maurice Fenaille, Engayresque, Commune de Verrières, 12150 Séverac le Château (Aveyron), dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir quatre postes vacants d'aides-soignants.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du Diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard 2 mois à partir de la date de publication, en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame la Directrice
Hôpital Maurice Fenaille
Commune de Verrières
12150 Séverac le Château**

Le dossier du candidat doit comporter :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- Le ou les diplômes obtenus.

Séverac le Château, le 28 Juin 2016,



Catherine Arnaud,
Directrice de l'Hôpital Maurice Fenaille

Préfecture Aveyron

12-2016-06-27-002

Liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Morlhon le
Haut

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 juin 2016

Objet : Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Morlhon le Haut.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 422-2 à L 422-24 du Code de l'Environnement,
- Vu les articles R 422-1 à R 422-69 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 prescrivant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de Morlhon le Haut,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 prescrivant la tenue d'une enquête publique en vue de cette création,
- Vu les conclusions du président de la commission d'enquête publique en date du 31 mai 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 modifié le 26 avril 2016 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron , aux agents placés sous son autorité,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Morlhon le Haut; sont toutefois exclus :

- les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation,
- les terrains clos au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement,
- les terrains que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du même code, le droit de chasse dans les enclaves est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par cette dernière à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse dans une enclave a droit à une indemnité dans les conditions prévues à l'article R 422-49 du code de l'environnement.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L-422-15 du Code de l'environnement, les personnes ayant formé opposition sont tenues de signaler les limites de leurs territoires matérialisant l'interdiction de chasser. Elles sont également tenues d'y procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur les terrains bénéficiant du statut d'opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : Monsieur Didier BETEILLE est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive de l'association.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Morlhon le Haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à :

-Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Fait à Rodez, le 27 juin 2016

Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation
Le chef de service,

Renaud RECH

ANNEXE I

LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MORLHON LE HAUT

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
lors de l'assemblée générale constitutive**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
La totalité de la commune à l'exception des terrains ci-dessous :		
MORLHON LE HAUT		
Propriété de Madame Chantal ARNOULT née AGALEDE Le Garriguet 1 Route de Combesales 12200 Villefranche de Rouergue	A	Parcelles N° 1 à 6-9-21 à 33. Superficie totale 31 ha 49 ares 11 ca
Propriété de Monsieur Bernard GUILLAUME Le Castelet 12200 Morlhon le Haut .	ZK	Parcelles N° 31-34-69-70. Superficie : 38 ha 11 ares 25 ca
Propriétés de l'Indivision PUVIS 10, Rue Marcel PAGNOL 44700 Orvault	ZN	Parcelle N° 36. Superficie : 67 ha 59 ares 50 ca
Propriété de Madame Catherine GARRIGUES née VIGUIE GAEC des Alauzets Les Alauzets 12200 Morlhon le Haut	ZP ZS	Parcelles N°35-62-63. Parcelle N°75. Superficie : 37 ha 25 ares 28 ca
Indivision VALETTE/CAZES Le Pouget 12200 Morlhon le Haut	ZC ZH ZK	Parcelles N° 273-275. Parcelle N° 66-68. Parcelles N° 66-95. Superficie : 52 ha 89 ares 47 ca
		Les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation sont exclus de plein droit du territoire des associations communales de chasse agréées (article L 422- 10-1° du code de l'environnement)

**TERRAINS EXCLUS DU TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION EN RAISON D'UNE OPPOSITION DE CONSCIENCE À
L'EXERCICE DE LA CHASSE FONDÉE SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 422-10-5° DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MORLHON LE HAUT		
Propriété de Monsieur Daniel HORIERE Ferme de La Garrigue 12200 Morlhon le Haut	ZS	Parcelles N° 71-87. Superficie totale 5 ha 89 ares 64 ca
Propriété de Madame Ginette FRAYSSE La Combette 12200 Labastide l'Evêque	C ZI ZK	Parcelles N° 28-30-36-39-130-133. Parcelles N° 2-3-6-32-41-43-44-45-76. Parcelle N° 13. Superficie totale : 13 ha 85 ares 58 ca
Mairie 12200 Morlhon le Haut	ZC	Parcelles N°10-11-18-58-60-112-118-119-124-127.

ANNEXE II

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
MORLHON LE HAUT		NEANT	

Préfecture Aveyron

12-2016-06-16-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : EURL JB PAYSAGES - M. Joris BOUSQUET
Le Bourg 12200 VAUREILLES

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Rodez, le 16 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

EURL JB PAYSAGES
Monsieur BOUSQUET Joris
Le Bourg
12200 VAUREILLES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/812026730
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur BOUSQUET Joris au nom de la EURL JB PAYSAGES, le siège social est situé : Le Bourg – 12200 VAUREILLES

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'EURL JB PAYSAGES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne à compter du 1^{er} juin 2016. Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/812026730**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur BOUSQUET a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de la L'EURL JB PAYSAGES à l'exclusion de toute autre :

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Aveyron
Adresse, 4 rue Sarrus – B.P. 3110 – 12031 RODEZ Cedex 9 - – Standard : 05.65.75.59.30

Préfecture Aveyron

12-2016-06-20-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : EURL PALIX - M. Lionel PALIX Le Plantou
12200 SAVIGNAC

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Rodez, le 20 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

EURL PALIX
Monsieur PALIX Lionel
Le Plantou
12200 SAVIGNAC

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/820707602
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur PALIX Lionel au nom de l' EURL PALIX, le siège social est situé : Le Plantou – 12200 SAVIGNAC

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'EURL PALIX est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne à compter du 17 juin 2016. Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/820707602**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur PALIX a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de la L'EURL PALIX à l'exclusion de toute autre :

-Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Aveyron
Adresse, 4 rue Sarrus – B.P. 3110 – 12031 RODEZ Cedex 9 - – Standard : 05.65.75.59.30

Préfecture Aveyron

12-2016-06-23-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : FAUGERES Nicolas "NICOSAP" Combrières
12120 CASSAGNES BEGONHES

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 23 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@directe.gouv.fr

FAUGERES Nicolas
« NICOSAP »
Combrieres
12120 CASSAGNES BEGONHES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/815120282
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Monsieur FAUGERES Nicolas au nom de son entreprise (nom commercial « Nicosap »), le siège social est situé : Combrières – 12120 CASSAGNES BEGONHES

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Directeur de l'Unité Départementale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : l'autoentreprise de Monsieur Nicolas FAUGERES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 14 décembre 2015.
(ajouts des activités « assistance administrative » et « assistance informatique à domicile » à compter du 10 juin 2016).

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/815120282**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur FAUGERES Nicolas déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de son autoentreprise à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- Travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (DIRECCTE)

Unité Départementale de l'Aveyron

Adresse, 4 rue Sarrus – B.P. 3110 – 12031 RODEZ Cedex 9 - - Standard : 05.65.75.59.30

Préfecture Aveyron

12-2016-06-16-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : GALTIER Florian - M. GALTIER 12 rue de la
Comtesse Cécile 12000 RODEZ

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 16 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

GALTIER Florian
Monsieur GALTIER
12 rue de la Comtesse Cécile
12000 RODEZ

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/788627024
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur GALTIER Florian au nom de de son autoentreprise, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : l'autoentreprise de Monsieur GALTIER Florian est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 10 juin 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/788627024**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur GALTIER Florian a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

-soutien scolaire à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.
Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-06-17-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : M. Michel THOMASSAINT Le Viala du
Dourdou 12400 CALMELS ET LE VIALA

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 17 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Monsieur THOMASSAINT Michel
Le Viala du Dourdou
12400 CALMELS ET LE VIALA

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/337540595
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur THOMASSAINT Michel au nom de de son autoentreprise, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : l'autoentreprise de Monsieur THOMASSAINT Michel est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 1er juin 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/337540595**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur THOMASSAINT Michel a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

-cours particuliers à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-06-16-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : SEB JARDINE - M. Sébastien BLONDEL 6
Camp del Riou 12800 NAUCELLE

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 16 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

SEB JARDINE
Monsieur BLONDEL Sébastien
6 Camp del Riou
12800 NAUCELLE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/807697404
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration « services à la personne » adressée par Monsieur BLONDEL Sébastien au nom de de son autoentreprise « SEB JARDINE », afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : l'autoentreprise de Monsieur BLONDEL Sébastien est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 2 juin 2016.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/807697404**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur BLONDEL Sébastien a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure à l'exclusion de tout autre :

-petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO

Préfecture Aveyron

12-2016-06-17-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : SERVICES CARLADEZ - Mme Katia
PAILHES Pierrefiche de Taussac 12600 TAUSSAC

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées -
DIRECCTE
Service SAP

Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

Rodez, le 17 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

SERVICES CARLADEZ
Madame Katia PAILHES
Pierrefiche de Taussac
12600 TAUSSAC

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/532773728
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée par Madame PAILHES Katia au nom de l'entreprise individuelle SERVICES CARLADEZ, le siège social est situé : Pierrfiche de Taussac – 12600 TAUSSAC

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle SERVICES CARLADEZ est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne à compter du 30 mai 2016. Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/532773728**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Madame PAILHES Katia a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de la l'entreprise individuelle SERVICES CARLADEZ à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO